

Patrimoine naturel et parcellaire du GAEC BOUILLET



Légende

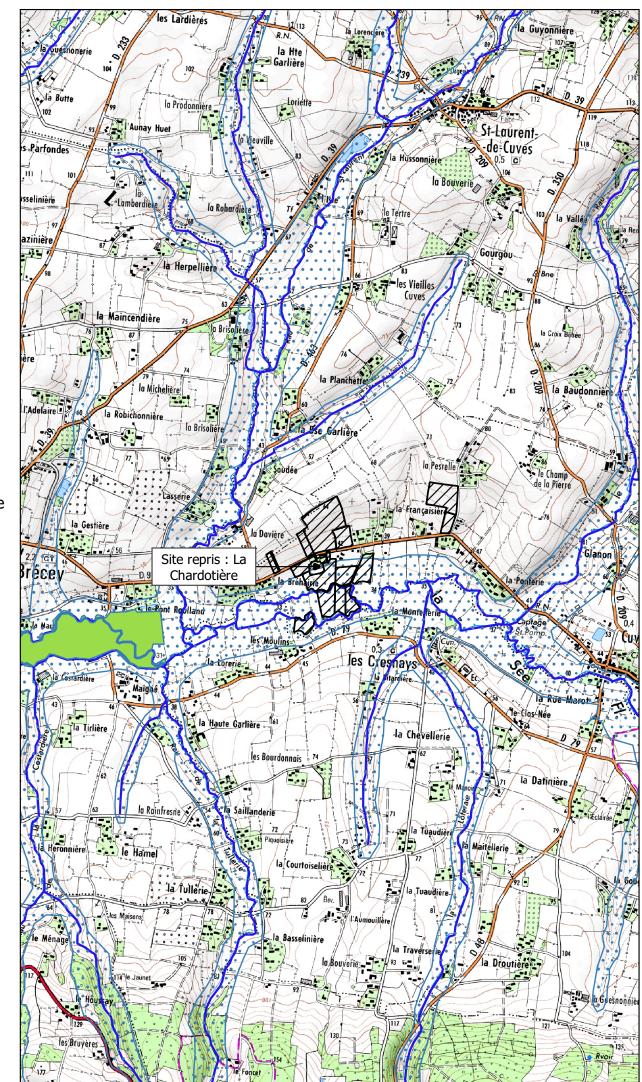
Parcelles du plan d'épandage

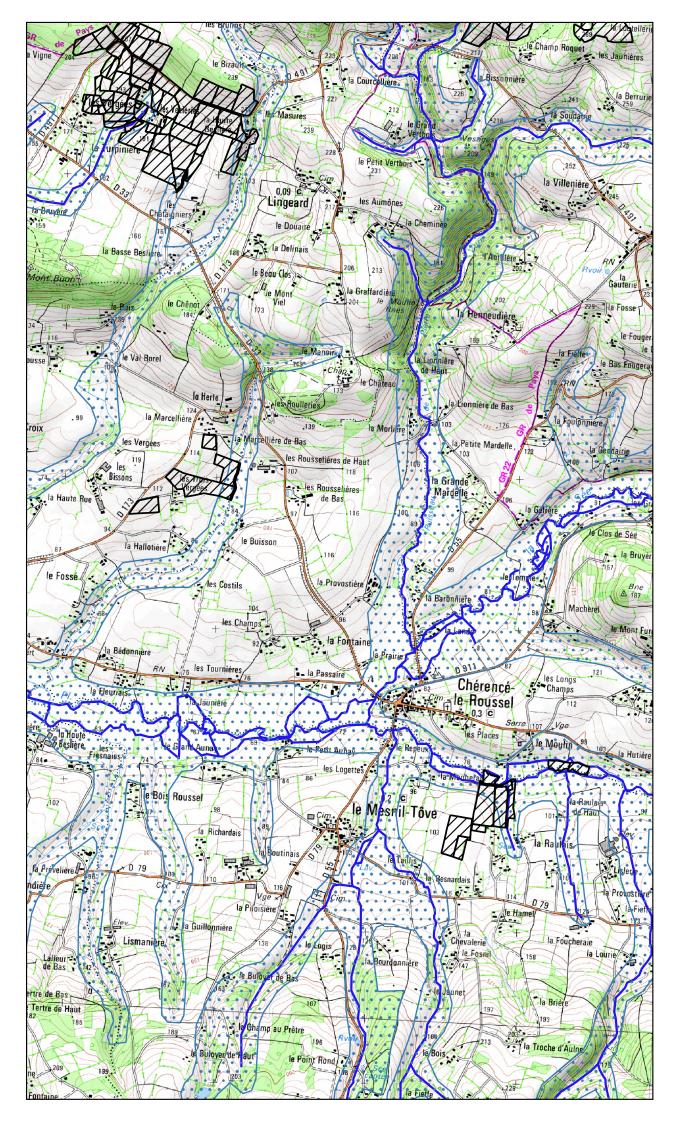
ZNIEFF I

- La Sée et ses principaux affluents-frayères
- Prairies humides de Brecey

ZNIEFF II

Bassin de la Sée





Echelle: 1/25 000 ème Fond cartographique: carte IGN Base de données DREAL Normandie

Localisation du patrimoine naturel par rapport aux sites d'exploitation et au plan d'épandage

Situation par rapport au : Site naturel	Parcelle d'épandage	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5
Natura 2000						
ZSC « Vallée de la Sée » (FR2500110)	Parcelles incluses	+2,3km	+2,3km	+ 2 km	+2,1km	< 100 m
ZNIEFF I						
« Lac de la Dathée » (FR250008488)	+ 4 km	+8,5km	+8,6km	+9 km	+7,9km	+15,9km
« Barrage du Gast » (FR250010778)	+ 3,3 km	+4,6km	+4,7km	+4,8km	+4,5km	+9,8km
« La Sée et ses principaux affluents- frayères » (FR250020050)	Parcelles incluses	< 10	0 m	+125m	+260m	+ 150m
« La Sienne et ses principaux affluents- frayères » (FR250020087)	+ 2,4 km	+4,1	.km	+4 km	+4,3km	+7,3km
« Haut-cours de la Dathée et ses affluents » (FR250020113)	Parcelles incluses	+3,1km	+3,3m	+3,7km	+2,6km	+10,7km
« Landes humides de la Blanchardière » (FR250030109)	+ 1,3 km	+5,6km	+5,8km	+6,1km	+5 km	+13,2km
ZNIEFF II						
« Bassin de la Sée » (FR250008390)	Parcelles incluses	Inclus	< 1	00 m	+280m	Inclus
« Bassin de la Sienne » (FR250008443)	+ 2,3 km	+ 4,1	. km	+ 4 km	+4,3km	+7,3 km
« Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre » (FR250008450)	+ 6,5 km	+9,6km	+9,7km	+9,9km	+9,3km	+15,1km
« Forêt de Saint-Sever » (FR250008486)	Proximité immédiate	+1,4km	+1,5km	1,8km	+1,1km	+8,5 km
« Bassin de la Dathée » (FR250008487)	Parcelles incluses	+2,9km	+3,1km	+3,5km	+2,4km	+10,5km
Autres protections						
Patrimoine géologique « Cornéennes briovériennes à La Bazoge » (BNO0146)	+ 5,4 km	+11,4km	11,3km	+11,2km	+11,6km	+11,8km
Patrimoine géologique « Granodiorite cadomienne à Saint-Michel-de-Montjoie » (BNO0123)	+ 500 m	+2km	+2,1km	+2,3km	+1,7km	+8,8km
Patrimoine géologique « Granites cadomiens du Bois du Gast » (BNO0407)	+ 2,2 km	+3,4km	+3,5km	+3,6km	+3,4km	+8,8km
Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes de « La Sienne et ses affluents » (FR3800926)	+ 3,5 km	+5,6	ikm	+5,4km	+5,8km	+7,1 km
Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes de « La Vire et de certains de ses affluents » (Fr3800981)	+ 3,6 km	+ 7 km	+7,2km	+7,4km	+6,7km	+13,3km

<u>Légende</u>: Site 1 : « Le Bourg Lopin / Site 2 : « Le Bas Rocher » / Site 3 : « La Potence » / Site 4 : « La Filtière » / Site 5 : « La Chardotière »

D'après le tableau ci-dessus, on constate que :

- Des sites sont situés à proximité de la ZNIEFF de type I « La Sée et ses principaux affluents-frayères »,
- Les sites « La Chardotière » et « Le Bourg Lopin » sont inclus, les sites « La Potence » et « Le Bas Rocher » sont situés à proximité et le site « La Filtière » est à + 200 m de la ZNIEFF de type II « Bassin de la Sée »,
- Plusieurs parcelles sont situées dans les ZNIEFF de type I « La Sée et ses principaux affluents-frayères » et « Haut-cours de la Dathée et ses affluents » et les ZNIEFF de type II « Bassin de la Sée » et « Bassin de la Dathée ». Certaines parcelles sont également à proximité de la ZNIEFF de type II « Forêt de Saint-Sever ». Toutefois, une ZNIEFF n'est pas un zonage de type document d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains

- secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie. Aucune restriction particulière concernant l'épandage n'est prescrite dans ces zones naturelles.
- Un des sites, le site de la Chardotière, est également à proximité d'une Zone Natura 2000, la ZSC « Vallée de la Sée »,
- Des parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette Zone Natura 2000.

2. PJ N° 13 : ZONAGES NATURA 2000

2.1. Presentation generale

Il est rappelé que le réseau NATURA 2000 est constitué de deux types de zones naturelles :

- o Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et dont les Sites d'Importances Communautaires (SIC) constituent la 1ère étape,
- o Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 – et Décret n°2010-365 du 9 avril 2010), relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

Rappelons ici l'objectif de ce réseau Natura 2000 : restaurer ou maintenir la biodiversité en Europe, c'est à dire les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. La démarche est de gérer les habitats naturels et donc promouvoir les activités humaines et les pratiques qui ont permis de les forger. Le réseau couvre 12,4 % du territoire terrestre métropolitain.

Que le projet soit situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, vu la nature du projet, l'évaluation doit également porter sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2.2. Zones Natura 2000 presentes dans le secteur d'etude

Le projet du GAEC BOUILLET n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre NATURA 2000. Néanmoins le site repris « La Chardotière » est situé à proximité d'une Zone Natura 2000.

De plus, l'exploitation dispose de parcelles incluses dans ce périmètre.

Compte tenu de cette proximité, il peut être considéré que le projet peut avoir des incidences sur le site Natura 2000 du secteur.

La zone Natura 2000 concernée par le secteur d'étude est la ZSC « Vallée de la Sée ». Cette dernière est décrite ci-après.

<u>La ZSC « Vallée de la Sée »</u> a été classée le 2 octobre 2014. La superficie de cette zone Natura 2000 est de 1 422,42 ha. « La géologie du site est composite : large fond de vallée composé d'alluvions récentes reposant sur un substrat schisteux, pentes constituées de roches métamorphiques très dures ou cornéennes et plateau de nature granitique, renfermant des

aquifères qui permettent un soutien d'étiage de la Sée assez élevé. Le haut bassin s'inscrivant dans un contexte pluvieux, les crues peuvent être sévères, fortement accentuées par un ruissellement important. L'importance des précipitations et du ruissellement sur les roches dures du bassin ont façonné des cours d'eau aux écoulements rapides, localement encaissés, à la morphodynamique très active et aux fonds pierreux bien ouverts. »

Le principal point de vulnérabilité de cette zone est la divagation du bétail dans le lit mineur contribuant à la dégradation des habitats naturels aquatiques si les berges des cours d'eau sont laissées sans clôture.

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces pour les zones Natura 2000 de la zone repose sur le Document d'Objectifs (DOCOB) qui a été rédigé en avril 2003. Le DOCOB permet :

- D'identifier les objectifs de conservation,
- De situer précisément les habitats à préserver,
- De préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces,
- D'évaluer l'état de conservation des habitats,
- De cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces,
- De définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les habitats et espèces qui ont conduit au classement Natura 2000 :

Habitats identifiés sur la ZSC « Vallée de la Sée »

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières)	14 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	60 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	25 %

Espèces identifiés sur la ZSC « Vallée de la Sée »

Poissons	Туре
Cottus perifretum	Espèce résidente
Petromyzon marinus	Reproduction
Lampetra planeri p	Espèce résidente
Salmo salar	Reproduction

2.3. EFFETS CUMULES DU PROJET

Les exploitations connues sur le secteur d'étude sont les suivantes :

				Date
Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	modification s / Dernière
	GAEC DU GRAND MELON	La Basse Baudonnière	Elevage porcin de 2197 animaux équivalents Elevage de 90 bovins à l'engraissement	inspection 17/11/2015
Cuves (50)	SAS LES CHAMPS JOUAULT	Les Champs Jouault	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de): 16000 m3 Transit, regroupement, tri,équipements électriques mis au rebut: 1000 m3 Métaux et déchets de métaux (transit): 1000 m² Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, (transit) hors 2710,2711 et 2719: 1000 m3 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre: 250 m3 Autres installations que celles mentionnées au a: 75000 t Déchets non dangereux (traitement): 120 t/j Broyage de déchets verts: 120 t/j Valorisation de déchets non dangereux: 50 t/j Installation de stockage de déchets de plus de 25 000 t de capacité: 250 t/j	16/02/2021
	GAEC DE LA PESRELLE	La Pesrelle	Elevage de 82 vaches laitières Elevage porcin de 2232 animaux- équivalents	26/11/2018
	GAEC DES 4 TEMPS	La Havardière	Elevage porcin de 984 animaux- équivalents	22/08/2018
	EARL ALMIN	Les Ruettes – La Bazoge	Elevage porcin de 1826 animaux- équivalents	15/12/2020
	GAEC DU COTEAU	Le Coudray	Elevage de 245 vaches laitières Elevage porcin de 1424 animaux- équivalents Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux : 4.1 t/j	01/10/2021
Juvigny-les- Vallées (50)	SAS LE CHATELIER	Le Grand Chatelier	Elevage de 400 bovins à l'engraissement Elevage de 170 bovins à l'engraissement Elevage de 95 vaches laitières Elevage porcin de 1232 animaux-équivalents Installation de méthanisation de déchets non dangereux : 23.1 t/j Combustion : 203	15/11/2017
	EARL LEHERICEY	L'Islerie	Elevage porcin de 3624 animaux- équivalents Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg): 2250	21/04/2017
	GAEC MARTIN HAMEL	Les Marettes	Elevage de 50 bovins à l'engraissement Elevage de 112 vaches laitières	16/06/2016

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modification s / Dernière inspection
			Elevage porcin de 2326 animaux- équivalents	
	METHA LBMH	Les Ruettes – La Bazoge	Installation de méthanisation de déchets non dangereux : 58 t/j Combustion : 200 MW Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : 1 t	04/02/2021
	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	Les Vallées – la Bazoge	Carrières (exploitation de): 250 000 t/an Broyage, concassage,et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes: 750 kW Broyage, concassage,et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes: 15000 m²	26/05/2020
	SARTILLY INDUSTRIE SARL	ZA des Mesnils La Fieffe Mariette	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales : 500 kW	25/04/2017
	SAS DIDIER MARIE AUTOMOBILES	ZO Les Mesnils La Fieffe Mariette	Stockage, dépollution, démontage, de VHU: 80500 m ²	20/01/2020
Le-Mesnil- Gilbert (50)	EARL LES BISSONS	21 bis route de la Bruyère	Elevage porcin de 1715 animaux- équivalents	22/07/2014
	GAEC DU BOSCQ BESNARD	VAUDRY Michel & Martine LE BOSCQ BESNARD	Elevage de 70 bovins à l'engraissement Elevage de 110 vaches laitières Elevage porcin de 812 animaux- équivalents	28/05/2020
	EARL DUPARD	La Perdière	Elevage avicole de 93000 animaux- équivalents Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques : 10 t/j avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : 93000	20/12/2019
Noues-de- Sienne (14)	GAEC BLOUIN	BLOUIN Stéphane, Thierry, Florent Le Beaubis – LE MESNIL CAUSSOIS	Elevage de 344 bovins à l'engraissement Elevage de 160 vaches laitières	20/05/2020
	GAEC DU BRIEUC LA TULLIERE	La Hamelière - Sept FRERES - AUVRAY	Elevage de 200 vaches laitières Elevage de 400 bovins à l'engraissement Elevage avicole de 8600 animaux- équivalents	08/10/2020
	EARL DE LA GARDELIERE	Robiaille Serge & Fabien Le Bourg	Elevage de 100 vaches laitières Elevage avicole de 40000 animaux- équivalents	11/04/2007
	GUEZET DANIEL	La Plaine Postel	Elevage de 407 bovins à l'engraissement	14/01/2008
	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Lieu-dit « La Gare »	Collecte de déchets dangereux-DC : 6.520 t Déchèteries aménagées pour les usagers collecte de déchets non dangereux-E : 542 m3	03/10/2014

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modification s / Dernière inspection
	SARL DUFRESNE	La Perdrière	Elevage avicole de 80500 animaux- équivalents Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques : 10 t/j avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : 80500	20/12/2019
Saint- Michel-de- Montjoie (50)	CARRIERES DE MONTJOIE	Chailloux et Bois Normand	Carrières (exploitation de) : 130000 t/an	29/05/2020

<u>Source</u>: www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

D'après les informations connues au 06/01/2022, 23 structures soumises aux régimes de l'Autorisation et/ou de l'Enregistrement au titre des ICPE sont implantées sur la zone d'étude, dont 16 exploitations agricoles (élevages de porcs, bovins, volailles et gibiers à plume) et 7 industriels. Aucune structure n'est recensée sur les communes de Lingeard, Perriers-en-Beauficel et Saint-Pois.

Les structures les plus proches sont les carrières de Montjoie et les élevages de l'EARL LES BISSONS et de l'EARL DE LA GARDELIERE, situés dans un rayon moyen de 5 km.

Aucune des structures recensées ne semble être située à l'intérieur des zones naturelles et protégées. De même, les plans d'épandage ne vont pas empiéter sur les zones Natura 2000. Par ailleurs, le plan d'épandage des pétitionnaires est autonome et indépendant des autres plans d'épandage de la zone.

Malgré les augmentations d'effectifs, les pratiques ne changeront pas et les structures devront toujours respecter les prescriptions réglementaires (calendrier d'épandage, respect de l'équilibre de la fertilisation, etc.) et chaque structure devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle.

De ce fait, aucun effet cumulé n'est retenu.

2.4. MESURES PRISES PAR L'EXPLOITATION (ETUDE D'INCIDENCES)

• Au niveau des sites d'exploitation

D'après les informations précédentes, les sites ne sont pas situés dans les zones recensées. A noter toutefois que le site repris « La Chardotière » est situé à moins de 100 m de la ZSC « Vallée de la Sée ».

Les soubassements des installations de stockage sont garantis étanches par les constructeurs. Par ailleurs, ces ouvrages auront une capacité de stockage réglementaire suffisante. La récupération des effluents dans ces ouvrages de stockage, suffisamment dimensionnés et étanches, permettra ainsi d'éviter la contamination des nappes phréatiques. De plus, la conception des bâtiments de l'exploitation permet de recueillir toutes les déjections et eaux souillées de l'ensemble des bâtiments.

Le stockage des déjections et des digestats permettra d'éviter les épandages en période défavorable (fin automne – début hiver). Les risques d'entraînements secondaires par les pluies (ruissellement), ainsi que les infiltrations dans le sous-sol (lessivage), seront alors évités.

L'augmentation des effectifs bovins dans le cadre du projet sera sans modification notable au regard des zones naturelles de la zone d'étude, le temps de pâturage étant limité pour tous les animaux et l'alimentation restant inchangée. L'exploitation respecte les normes

environnementales et les respectera après projet. Le projet n'occasionnera aucun rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage.

Concernant les eaux de pluie provenant des toitures, elles ne seront ni mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice mais collectées par un réseau de gouttières ou tout autre dispositif équivalent pour être ensuite rejetées au milieu naturel.

Les produits vétérinaires sont stockés dans une armoire ou un réfrigérateur dédié et adapté à cet effet afin d'éviter, d'une part tout risque de déversement accidentel, et d'autre part tout risque humain. De même, les autres produits à risque sont stockés sur rétention (fioul, désinfectants, huiles, etc.).

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. L'eau utilisée pour l'élevage proviendra, comme actuellement, d'une alimentation privée. Les installations et appareils de distribution ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du réseau d'eau potable à l'occasion des phénomènes de retour d'eau.

Les exploitants sont respectueux du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA) et du programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA).

Les déchets seront évacués vers les lieux de stockage et de traitement autorisés et conformes aux règlementations en vigueur.

Dans le cadre du projet, aucune construction n'est prévue au niveau de l'élevage. L'augmentation des effectifs des élevages bovins ne sera pas à l'origine de nuisances particulières et supplémentaires (directes, indirectes, temporaires ou permanentes) pour les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

Concernant l'unité de méthanisation, les aménagements prévus dans le cadre du projet n'auront pas lieu en zone Natura 2000. Toutes les mesures seront prises pour confiner sur site les éventuelles pollutions accidentelles. Le projet ne sera donc pas à l'origine d'incidence sur les sites Natura 2000 recensés.

Au niveau du plan d'épandage

D'après la carte précédente, certaines parcelles sont situées dans la zone Natura 2000 identifiée (îlots 37, 41 et 50 en totalité et îlots 30 et 36 en partie). Les milieux et les espèces recensés peuvent donc être concernés par l'activité liée aux épandages (effets directs et indirects). Les parcelles situées dans cette zone protégée ont donc été exclues de l'épandage. Concernant les îlots 30 et 36 partiellement concernés, seules les zones concernées par le périmètre Natura 2000 seront exclues de l'épandage. Toutefois, les pétitionnaires disposeront des repères physiques sur le terrain pour délimiter les différentes parcelles. Enfin, afin de limiter les phénomènes de ruissellement et de lessivage, seul l'épandage de digestat solide ou de fumier sera autorisé. A noter que les parcelles conservées disposent d'une faible pente, de l'ordre de 1 à 2 %.

Les parcelles incluses en zone hydromorphe ont été exclues de l'épandage. Il s'agit principalement de prairies naturelles, pâturées et fauchées lorsque les conditions climatiques et pédologiques des terrains le permettent.

A l'inverse, les parcelles déjà exploitées en culture le resteront après projet, en adoptant les mêmes pratiques culturales (respect des doses d'apport, du calendrier d'épandage, matériel d'épandage entretenu et adapté, etc.).

L'épandage organique et minéral ne doit pas engendrer de sur-fertilisation des cultures en azote et en phosphore induisant, à plus ou moins long terme, une élévation des teneurs en nitrates et

en phosphores des cours d'eau. Le plan d'épandage du GAEC BOUILLET répond à ces exigences. Il assure ainsi une bonne répartition et une bonne valorisation des digestats et donc une réduction de la pression d'azote et de phosphore organiques épandus à l'hectare.

En période de croissance végétale, les risques d'entraînement en profondeur sont considérés comme très faibles. Seule la période de drainage hivernale constitue un risque important pour la qualité des eaux. Afin d'éviter ces entraînements, l'étude des parcelles proposées pour l'épandage a conduit à sélectionner les terres aptes à recevoir les digestats en tenant compte de différents facteurs : l'aptitude, la topographie, la sensibilité à l'hydromorphie et la nature des sols.

Pour protéger la qualité des eaux, les mesures suivantes ont été prises :

- Retrait de 35 mètres vis-à-vis des points d'eau (puits, forage),
- Retrait de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau,
- Elimination du plan d'épandage des sols hydromorphes et faiblement épurateurs,
- Prise en compte de l'état réel du sol, humidité et couvert végétal, lors de l'épandage, pour minimiser les risques de pollution des eaux, l'entraînement d'azote nitrique hivernal affectant essentiellement les sols nus,
- Pas d'épandage lors de fortes pluies, de gel ou de neige et sur les terrains hydromorphes (zone humide),
- Exclusion des terrains présentant de forte pente pour l'épandage.

L'équilibre du bilan de fertilisation défini par le plan d'épandage et les mesures énoncées cidessus sont de nature à éviter tout risque de pollution des eaux. En effet, la fertilisation raisonnée vise à faire coïncider le mieux possible les apports d'éléments organiques et minéraux avec les besoins des plantes, permettant ainsi de limiter le lessivage de l'azote non assimilé par les plantes.

Les terres fertilisées par les digestats liquides et solides permettent de réaliser des économies substantielles en diminuant considérablement les achats d'amendements et d'engrais minéraux.

Pour un meilleur suivi de la fertilisation raisonnée des parcelles retenues pour l'épandage des digestats, les éleveurs devront tenir quotidiennement à jour un cahier, comme c'est déjà le cas actuellement. A ce document s'ajoute un plan prévisionnel de fumure, réalisé préalablement à chaque campagne culturale. Les éleveurs le réalisent déjà tous les ans avec un conseiller spécialisé. Par ailleurs, des bordereaux de livraison des effluents sont mis en place avec l'apporteur externe d'intrants pour la méthanisation, conformément à la règlementation et pour tenir à jour le cahier d'épandage.

Pour la protection de leurs cultures, les pétitionnaires utilisent uniquement des produits phytosanitaires autorisés et employés selon les doses préconisées par les fabricants. Les éleveurs appliquent également les précautions qui s'imposent pour la préservation de la faune et de la flore, notamment le traitement des cultures en cas de nécessité (risque de baisse de rendement), et par temps calme et non pluvieux pour éviter la dispersion des produits actifs sur la flore des haies et des prairies environnantes. De manière générale, les produits chimiques de protection des cultures ne sont utilisés que si le coût de la baisse de rendement prévue est supérieur au coût du traitement.

Les associés du GAEC souhaitent conserveront et entretiendront toutes les haies existantes de leur exploitation.

Les exploitants s'engagent à respecter le code des bonnes pratiques d'élevage (CBPA) et le programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles (PMPOA).

En conclusion, au vu des effets possibles et des mesures prises par les éleveurs :

→ Dès lors que les conditions d'épandage (distance, dose et conditions) sont respectées, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur la flore et la

flore locales.

→ D'une manière générale, il n'y aura pas d'effets notables, temporaires ou permanents, directs ou indirects, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS QUI RELEVENT DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6

Non concerné.

PJ N°16 ET 17 : INSTALLATION D'UNE PUISSANCE ≥ 20 MW

Non concerné.

CONCLUSION

Le projet du GAEC BOUILLET consiste à agrandir les élevages bovins lait et viande :

- De 150 à 230 vaches laitières,
- De 400 à 450 bovins à l'engrais.

L'augmentation des effectifs ne nécessitera pas de travaux dans les bâtiments existants sur les quatre sites actuels du GAEC BOUILLET.

Sur le site annexe « La Filtière », le GAEC BOUILLET aura un second bâtiment à disposition, dans lequel seront logées des vaches taries.

Un cinquième site, « La Chardotière » sur la commune de Cuves, a été repris en 2020.

Ce projet va également permettre l'installation d'un nouvel associé, M. Sébastien BARBOT, ancien salarié de l'exploitation.

Les vaches laitières seront après projet hébergées sur le site principal. Quant aux vaches taries, elles seront présentes sur le site de « La Filtière », situé à moins de 500 m au nord-est du site principal. Les génisses de renouvellement seront logées sur les sites annexes « La Filtière » et « La Chardotière ». Enfin, les bovins à l'engrais (taurillons, bovins viande et vaches de réforme) seront logés sur le site principal et sur les sites de « Le Bas Rocher » et « La Potence ».

En parallèle, les exploitants souhaitent augmenter la quantité d'intrants pour l'unité de méthanisation, en passant de 10 433 à 18 150 tonnes/an (soit de 28,6 à 49,73 tonnes/jour).

Cette évolution va entrainer la conversion de la cuve de stockage du digestat liquide actuelle en post-digesteur, la construction d'une nouvelle cuve de stockage de digestat liquide et d'une plateforme silo supplémentaire pour le stockage d'intrants végétaux ainsi que la mise en place d'un second moteur de cogénération dans un nouveau local, situé à côté du local de cogénération existant.

Le projet global nécessite donc un permis de construire.

Les éleveurs souhaitent donc poursuivre les productions qu'ils connaissent et maîtrisent.

Ce projet est motivé par une volonté de :

- Installer M. Sébastien BARBOT,
- Développer les productions bovins lait et viande,
- Accroître la part d'énergie renouvelable produite et valorisée sur l'exploitation,
- Optimiser les installations existantes,
- Pérenniser l'activité et les emplois,
- Obtenir une exploitation cohérente et performante, techniquement et économiquement.

Cette modification des effectifs d'une part, et de la quantité d'intrants pour la méthanisation d'autre part, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le plan d'épandage reste adapté et suffisant (respect de l'équilibre de la fertilisation, des pressions, etc.).

La zone d'étude est située dans un secteur environnemental diversifié, riche et sensible. Toutefois, toutes les précautions sont prises afin de limiter l'impact sur ces zones naturelles, tant au niveau des sites que du plan d'épandage et des pratiques agricoles.

En prenant en compte l'ensemble de ces points, on peut en déduire que le projet reste conforme aux prescriptions, sans impact notable sur le milieu et son environnement.

Ce projet permet de s'inscrire dans la durée, tout en sécurisant l'activité et en permettant de pérenniser les emplois à l'échelle de l'exploitation et de l'unité de méthanisation.

ANNEXES

Annexe 1:

Actes ICPE actuels

Annexe 2:

Analyse d'eau du puits de surface

Annexe 3:

Cartes de localisation du plan d'épandage

Annexe 4:

Cartes d'aptitude à l'épandage

Annexe 5:

Fichiers parcellaires

Légende des aptitudes et des mesures correctives

Annexe 6:

Bilan de fertilisation

Annexe 7:

Synthèse économique

Annexe 8:

Relevé parcellaire MSA

Annexe 9:

Plan de dératisation

Annexe 10:

Rapport de vérification des installations électriques

Annexe 11:

Analyses de digestat

Analyses de sol

Annexe 12:

DEXEL (effluents non valorisés dans l'unité de méthanisation)

Annexe 13:

Zonage ATEX

Annexe 14:

Etude D9 besoins en eau incendie – étude D9a confinement incendie (partie méthanisation)

Annexe 15:

Dossier déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.2.0 : prélèvements d'eau & 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

Annexe 16:

Plan de maintenance

Annexe 17:

Contrat de maintenance

Annexe 18:

Attestation de formation (unité de méthanisation)

Annexe 19:

Attestation de dépôt

Permis de construire - extension unité de méthanisation

Complément au dossier de demande de permis de construire - Mars 2022

Accord du permis de construire

Annexe 20:

Fiche de la réserve incendie du site Le Bourg Lopin

Facture d'achat des extincteurs

Annexe 21:

Fiche technique des moteurs : agenitor 406 BG

Annexe 22:

Lettre Planet : déplacement de torchère

ANNEXE 1

ACTES ICPE ACTUELS



PREUVE DE DEPOT N° A-7-IJ1MC53CR

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

_		
[GAEC BOUILLET	
[LE BOURG LOPIN	
[
Ī	50670 ST MICHEL DE MONTJOIE	
Départe	ements concernés :	
[
Commu	unes concernées :	
La mise	e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	O.U.
24 111100	<u>Si oui</u> , le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).	OUI
Sur le s	ite, le déclarant exploite déjà au moins :	
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
	l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	OUI
Epanda	age de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	OUI
Deman	de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
Le proje	et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	
Deman	de de modification de certaines prescriptions applicables :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2171		Dépôts de fumiers, engrais et supports de cul	2160	m3	D
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	28.6	t/j	DC
2910	C-3	Installation de combustion	2781		DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	GAEC BOUILLET
,	

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	04/10/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/



PREUVE DE DEPOT N° A-7-DAY1SMQ05

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	GAEC BOUILLET
	LE BOURG LOPIN
	50670 ST MICHEL DE MONTJOIE
Sur le	site, le déclarant exploite déjà au moins :
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
Demar	nde de modification de certaines prescriptions applicables :
	à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	1-с	Elevage, transit, vente etc. de bovins	400	u	D
2101	2-с	Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	u	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	GAEC BOUILLET	
Date de la d	éclaration de la modification :	04/10/2017
Le déclarant	a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/



PREUVE DE DEPOT N° A-7-D405RWIMW

DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT **DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	G.A.E.C. BOUILLET		
	LE BOURG LOPIN		
	50670 ST MICHEL DE MONTJOIE		
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :			
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON	
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON	
Ancien exploita	EARL BOUILLET		
220	fective du changement d'exploitant :	01/05/2016	
Reprise	partielle des activités par le nouvel exploitant :	NON	
Déclara	nt: GAEC BOUILLET	- Marian - M	
Date de la déclaration du changement d'exploitant :			
Le décla	NON		

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.